

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-02 AFIN DE CORRIGER CERTAINES IRRÉGULARITÉS ET D'AJOUTER UNE EXCEPTION CONCERNANT LES CHALETS

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* portant numéro 2008-02 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier certaines normes du règlement afin de permettre une exception pour les chalets et de corriger certaines irrégularités de sa propre initiative;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Johanne Thibault à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-France Bérubé, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le projet de règlement numéro **2024-07 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-02 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

Les paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » sont remplacés par les paragraphes suivants :

- b) dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ailleurs que dans la zone 23-R, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son établissement soit en vigueur;
- c) dans le cas où la construction projetée est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ou dans la zone 23-R, les projets d'alimentation en eau potable, ainsi que de traitement et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.R., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son emprise;

ARTICLE 3. EXCEPTION CHALET EN ZONE AGRICOLE

le sixième alinéa de l'article 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » est remplacé de la façon suivante :

Le paragraphe « d » du premier alinéa ne s'applique pas aux chalets de villégiature en zone agricole ou forestière. Par contre, le paragraphe d) du premier alinéa s'applique aux zones agricoles viables où la construction résidentielle est autorisée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-02 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Jessica Bouchard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Josée Marquis
Mairesse

Avis de motion le : 13 mai 2024

Par le/la conseiller/-ère Johanne Thibault

Adoption du projet de règlement le : 13 mai 2024

Résolution numéro 2024-87

Assemblée publique de consultation le : 28 mai 2024

Adoption du règlement le : 10 juin 2024

Résolution numéro 2024-07

Certificat de conformité de la MRC émis le : 27 juin 2024

Promulgation le : 2 juillet 2024

Entrée en vigueur le : 2 juillet 2024